CCI LYON METROPOLE
SAINT-ETIENNE ROANNE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

Procédure adaptée ouverte
Articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

MARCHE N° 26LM10MP

TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DE SITES DE LA CCI LYON METROPLE SAINT ETIENNE ROANNE

POUVOIR ADJUDICATEUR
CCI LYON METROPOLE SAINT ETIENNE ROANNE
Place de la Bourse
69289 LYON CEDEX 02
Tél : 04 72 11 33 47
https://www.lyon-metropole.cci.fr

Profil Acheteur : www.marches-publics.gouv.fr
Cellule Régionale Commande Publique : marches@lyon-metropole.cci.fr

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Type d'accord-cadre 5
1.4 - Conditions d'attribution des marchés subséquents 5
1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande 7
1.6 - Réalisation de prestations similaires 7
2 - Pièces contractuelles 7
3 - Intervenants 7
3.1 - Contrôle technique 7
3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 8
4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 8
5 - Confidentialité et mesures de sécurité 8
6 - Durée et délais d'exécution 8
6.1 - Durée du contrat 8
6.2 - Reconduction 8
6.3 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents 8
7 - Prix 8
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 8
7.2 - Modalités de variation des prix 9
8 - Avance 10
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 10
8.2 - Garanties financières de l'avance 10
9 - Modalités de règlement des comptes 10
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels 10
9.2 - Présentation des demandes de paiement 11
9.3 - Délai global de paiement 11
9.4 - Paiement des sous-traitants 12
10 - Conditions d'exécution des prestations 12
10.2 - Caractéristiques des matériaux et produits des marchés subséquents 12
10.3 - Préparation et coordination des travaux des marchés subséquents 12
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 12
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 12
10.4 - Etudes d'exécution des marchés subséquents 13
10.5 - Installation et organisation du chantier 13
10.5.1 - Installation de chantier 13
10.5.2 - Signalisation de chantier 13
10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 13
10.6.1 - Gestion des déchets de chantier 13
10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 13
10.6.3 - Documents à fournir après exécution 14
10.7 - Réception des travaux objet des marchés subséquents 14
10.7.1 - Dispositions applicables à la réception 14
10.7.2 - Réception partielle 14
10.7.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 14
10.8 - Obligation de conseil - Interlocuteur unique – Travail en site occupé 14
11 - Garantie des prestations 15
12 - Développement durable 15
12.1 Exigences sociétales 15

12.1.1 Ethique et communication responsable 16
12.1.2 Organisation du travail et qualité de vie au travail 16
12.1.3 Recours à une chaine de production socialement responsable 16
12.1.4 Transparence et suivi 16
12.2 Exigences environnementales 16
12.2.1 Durabilité des équipements 16
Le titulaire est en mesure de fournir, sur demande : 16
12.2.2 Qualité environnementale des matériaux 16
12.2.3 Réduction et gestion des déchets 17
12.2.4 Transports responsables 17
13 - Pénalités 17
13.1 - Pénalités de retard 17
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé 18
13.3 - Autres pénalités spécifiques 18
14 - Assurances 18
15 – Clause de réexamen 19
16 - Résiliation du contrat 20
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 20
16.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents 20
16.3 - Redressement ou liquidation judiciaire 20
17 - Règlement des litiges et langues 21
18 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail) 21
A défaut de production des pièces sur APROVALL, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. 21
19 - Dérogations 21
20 - Prescription Générales à tous les lots 22
20.1 Lieux d’exécution et description des sites 22
20.2 – Prestations à la charge du titulaire 22
20.3 – Reconnaissance des existants 23
20.4 – Procédés, détails et documents d’exécution 23
20.5 – Travaux en site occupé 24
20.6 – Relation avec le service technique de la CCI Lyon Métropole St Etienne Roanne 24
20.7 – Agrément des matériaux et produits mis en œuvre 24
20.8 – Références aux normes 24
20.9 – Réception de chantier 25
20.10 – Nettoyage 25
20.11 – Dégâts 25

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent des travaux d'entretien et d'aménagement de sites de la CCI LYON METROPOLE SAINT ETIENNE ROANNE

Le présent accord cadre a pour objet de définir un panel d'entreprises auprès desquelles la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne fera appel pour la réalisation de divers travaux sur les différents sites.

Les travaux ont pour objet la réalisation de travaux ponctuels :
- opérations d'entretien ou de réfection de bureaux,
- opérations d'aménagement de plateaux ou de locaux tertiaires,
- sont exclues les opérations de réhabilitation complètes de bâtiment.

Cet accord-cadre définit les termes régissant les marchés passés sur son fondement, désignés ci-après marchés subséquents.

A la survenance des besoins de travaux, la CCI remettra en concurrence les entreprises titulaires de l'accord cadre par le biais de marchés subséquents.

Lieu(x) d'exécution :
Cf. Annexe 1 : Liste des sites CCI de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 15 lot(s) géographique(s) :

Lot(s)	Désignation	Nombre de titulaires	Montant €HT Maximum sur 4 ans
01	CVC, PLOMBERIE - SITES LYON	2	800 000 € HT
02	CFO, CFA - SITES LYON	2	500 000 € HT
03	MENUISERIE EXTERIEURE - SITES LYON	2	100 000 € HT
04	MENUISERIE INTERIEURE - SITES LYON	2	100 000 € HT
05	PLATRERIE, PEINTURE, FAUX PLAFOND - SITES LYON	2	600 000 € HT
06	REVETEMENT DE SOLS - SITES LYON	2	300 000 € HT
07	CVC, PLOMBERIE - SITES LOIRE	2	500 000 € HT
08	CFO, CFA - SITES LOIRE	2	150 000 € HT
09	MENUISERIE EXTERIEURE - SITES LOIRE	2	100 000 € HT
10	MENUISERIE INTERIEURE - SITES LOIRE	2	50 000 € HT
11	PLATRERIE, PEINTURE, FAUX PLAFOND - SITES LOIRE	2	150 000 € HT
12	REVETEMENT DE SOLS - SITES LOIRE	2	50 000 € HT

13	CLOISONS MODULAIRES SITES LYON/LOIRE	2	200 000 € HT
14	SERRURERIE, STORE, RIDEAU SITES LYON/LOIRE	2	300 000 € HT
15	ETANCHEITE, COUVERTURE SITES LYON/LOIRE	2	100 000 € HT
TOTAL			**4 000 000 € HT**

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à plusieurs opérateurs économiques.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre à marchés subséquents avec maximum est passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents.

Les marchés subséquents seront des marchés à bons de commande avec maximum en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

1.4 - Conditions d'attribution des marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre.
En cas d'absence de nouvelle offre, chaque titulaire doit justifier par écrit de son impossibilité de répondre.

Lesdits titulaires doivent déposer une offre à chaque remise en concurrence préalable dans les conditions suivantes :

Mise en concurrence

1) Modalités de la mise en concurrence

La mise en concurrence entre les titulaires retenus pour l'accord-cadre intervient lors de la survenance d'un besoin.

La consultation est réalisée par mail (à l'adresse de l'interlocuteur dédié indiquée au cadre de réponse) auprès des 2 titulaires du marché, précisant la nature du marché, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des besoins à satisfaire, les conditions d'exécution, dont les délais et le lieu.

La date limite de réponse est indiquée dans la lettre de consultation.

Les titulaires pourront obtenir des informations techniques complémentaires en les demandant impérativement par courriel au Pôle Patrimoine Moyens Généraux (PMG). Les réponses seront communiquées par courriel aux autres titulaires.

Adresse électronique des personnes en charge de l'analyse des devis :

Le courriel sera transmis au démarrage de l'accord-cadre.

Conformité des réponses
Les titulaires doivent déposer une offre à chaque remise en concurrence. Ils doivent, également, justifier par écrit, en cas d'absence de réponse, de leur impossibilité de répondre.

Le devis proposé devra parvenir au Pôle PMG par courriel. A défaut, le candidat sera considéré comme n'ayant pas répondu.

Les devis incomplets ou ne correspondant pas aux prescriptions techniques demandées seront également rejetés.

2) Critères d'attribution et modalités techniques spécifiques

Le pouvoir adjudicateur retiendra l'offre la mieux-disante sur la base des critères d'attribution des marchés subséquents suivants sauf indication contraire :

Pour tous les lots :

Critères
1-Prix des prestations 50 %
3-Délai d'exécution 50 %

Les critères de notation et leur pondération sont susceptibles d'évoluer en fonction de la nature des interventions ; ce point sera alors précisé dans chaque lettre de consultation. A défaut, s'appliquent les critères et pondérations précédentes.

Peuvent être demandés en suppléments :
- des échantillons de produits et matériaux pourront être demandés au titulaire à la demande de la CCI Lyon métropole Saint-Etienne Roanne.
- une visite sur site obligatoire ou facultative dont les modalités seront précisées dans la consultation.

Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres, lors de chaque mise en concurrence est de 30 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

Attribution du marché subséquent

Le marché sera attribué au candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse déterminée selon les critères de sélections propres aux marchés subséquents. Le titulaire du marché subséquent sera avisé par courriel, avec émission du bon de commande correspondant.

Information des candidats non retenus
Les candidats non retenus en seront informés par courriel.
Un marché pourra ne pas être attribué dans l'hypothèse où les offres ne sont pas satisfaisantes au regard des caractéristiques exigées.

Dans le cas où aucun des titulaires du marché n'est en mesure de répondre de manière satisfaisante au besoin exprimé d'un marché subséquent, en raison d'impossibilité d'exécuter une commande, soit par dépassement du délai susmentionné, soit par refus express, la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne se réserve le droit de réaliser une consultation auprès d'autres opérateurs économiques, sans possibilité pour les titulaires du contrat de bénéficier d'une quelconque indemnisation. Les titulaires défaillants ne peuvent dans ce cas aucunement contester la mise en jeu de cette faculté par la CCI.

1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des travaux ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des travaux à réaliser ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.6 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Les simulations de chantier
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) par lot et ses annexes
- Le cadre de réponse OBLIGATOIRE
- Les marchés subséquents (MS) et leurs annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

3 - Intervenants

3.1 - Contrôle technique

Aucun contrôle technique ne sera désigné.

3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est prévue pour cette opération. En revanche, le maître de l'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du ou des titulaires, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est prévue pour cette opération. En revanche, le pouvoir adjudicateur assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du ou des titulaires, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

5 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification.

La date prévisionnelle de notification est le 01/02/2027.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale de l'accord-cadre, est fixé à 2 jours.

6.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6.3 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent détermine son propre délai ou sa durée d'exécution.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les caractéristiques des prix des prestations seront déterminées par chaque marché subséquent.

Les prix sont fermes, et actualisables.

Il appartient au candidat de signaler lors de son étude du dossier et au plus tard avec la remise de son devis, les anomalies qu'il aurait où constater dans le dossier, et ne pourra en aucun cas se prévaloir de telles constatations après signature de son marché, pour justifier une demande de plus-value.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (dont les frais de déplacement et d'hébergement éventuels pour toutes les réunions nécessaires à la réalisation de la prestation).

7.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché subséquent d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Formule
Cn = (BTLOTX (d-3) / BT LOTX (o))

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).

Les index par lot sont indiqués ci-après dans un tableau récapitulatif.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

LOTS	Désignation	Libellé
1 et 7	CVC, PLOMBERIE	BT38 / BT41
2 et 8	CFO, CFA	BT47
3 et 9	MENUISERIE EXTERIEURE	BT19b
4 et 10	MENUISERIE INTERIEURE	BT18a
5 et 11	PLATRERIE, PEINTURE, FAUX PLAFOND -	BT46

6 et 12	REVETEMENT DE SOLS	BT10 / BT09
13	CLOISONS MODULAIRES	BT08
14	SERRURERIE, STORE, RIDEAU	BT42
15	ETANCHEITE, COUVERTURE	BT53

8 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire dans les conditions définies ci-après pour chaque marché subséquent.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque marché subséquent, d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Les conditions de remboursement de l'avance seront déterminées par marché subséquent.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

<u>Informations à utiliser pour la facturation électronique sur CHORUS</u>
Raison sociale : CCI LYON METROPOLE
Identifiant Structure/SIRET : 13002170200019
Code service : ETB100
N° engagement : Marché N°26LM10MP

Contact comptabilité facturation : fournisseurs-lyon@auvergne-rhone-alpes.cci.fr

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :
Cf. Annexe 1 : Liste des sites CCI de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur dans les conditions suivantes :

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur (demande de compléments, rejet, attribution du marché), conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux. En revanche, la notification des bons de commande, ne sera pas effectué par le biais du profil d'acheteur.

La notification du marché subséquent vaut ordre de service par dérogation à l'article 3.1 du CCAG Travaux.

10.2 - Caractéristiques des matériaux et produits des marchés subséquents

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges. Les matériaux et produits de construction utilisés peuvent être substituées par des références équivalentes en termes de normes, marques de matériaux ou procédés de réalisation.

10.3 - Préparation et coordination des travaux des marchés subséquents

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Les dispositions concernant la période de préparation seront définies par chaque marché subséquent. En l'absence de précision, la période de préparation est de 15 jours.

Un programme d'exécution des travaux pourra être défini par chaque marché subséquent.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est à prévoir pour les opérations. Par contre, elles font l'objet d'un plan de prévention.

Le pouvoir adjudicateur assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans l'opération. Il a aussi l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.4 - Etudes d'exécution des marchés subséquents

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le Titulaire, sur demande expresse du Pouvoir adjudicateur.

10.5 - Installation et organisation du chantier

10.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

10.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du pouvoir adjudicateur en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, le titulaire doit donc avoir fini de procéder au

dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

10.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.

- les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements ;
- les constats d'évacuation des déchets ;

Dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Les plans remis dans le cadre des DOE sont des plans de recollement correspondant aux prestations réellement exécutées.

10.7 - Réception des travaux objet des marchés subséquents

10.7.1 - Dispositions applicables à la réception

Les conditions de la réception des travaux seront définies par chaque marché subséquent.

10.7.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

10.7.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de disposer des ouvrages ou parties d'ouvrages dans les conditions de l'article 43 du CCAG Travaux.

10.8 - Obligation de conseil - Interlocuteur unique – Travail en site occupé

Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil, de par sa qualité d'entrepreneur professionnel. A ce titre, il devra apporter toute réponse ou complément de réponse à la CCI quant à l'exécution des travaux.

Il devra également porter à la connaissance de la CCI, par tout moyen permettant d'en attester la date d'envoi, toute difficulté, de quelque nature que ce soit, ayant un impact direct ou indirect sur la bonne exécution, les délais d'exécution et/ou la qualité des travaux. Il ne saurait arguer de sa méconnaissance desdites difficultés dans le but d'éviter l'engagement de sa responsabilité contractuelle.

Interlocuteur unique contrat

Le titulaire devra désigner un interlocuteur unique, celui-ci est chargé du suivi d'exécution du contrat. Les coordonnées de cet interlocuteur sont dans l'offre du titulaire. Il doit disposer d'un pouvoir de décision suffisant pour engager la responsabilité du titulaire.

Il sera l'interlocuteur unique et direct avec la CCI et des sous-traitants présentés par l'entreprise. Il devra disposer en ce sens d'un pouvoir et d'une délégation suffisante du titulaire afin de mener à bien ses missions.

Travail en site occupé
Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement permettant la bonne exécution des prestations en milieu de travail occupé, en conformité avec le règlement intérieur de la CCI et insusceptible de porter préjudice à l'activité de celui-ci, de ses salariés ou de ses usagers (désordres, nuisances, etc.).

11 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le titulaire devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter ces objectifs de développement durable dans le cadre de l'exécution des prestations.
En cas de manquement répété ou de non-transmission des livrables environnementaux ou sociétaux attendues, ou de non-respect des engagements pris à la remise de son offre pour la mise en œuvre des clauses de développement durable, il pourra être appliqué une pénalité.

12.1 Exigences sociétales

Le titulaire s'engage à exécuter le marché dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives :

- au droit du travail,
- à la santé et à la sécurité des travailleurs,
- à l'égalité professionnelle,
- à la lutte contre toute forme de discrimination.

À ce titre, le titulaire veille notamment à :

- garantir des **conditions de travail décentes** pour l'ensemble des personnels mobilisés pour l'exécution du marché ;
- respecter les règles relatives au **temps de travail**, à la **rémunération minimale** et à la **protection sociale** ;
- former le personnel à l'égalité professionnelle et la lutte contre toute forme de discrimination ;
- prévenir les risques professionnels (en particulier dans les ateliers de production graphique ou chaines d'impression).

Le non-respect de ces engagements peut être considéré comme un manquement aux obligations contractuelles et l'application de pénalités.

12.1.1 Ethique et communication responsable

Le titulaire s'engage à produire des contenus respectueux des valeurs du service public, notamment :

- neutralité,
- non-discrimination,
- égalité femmes-hommes,
- respect de la dignité des personnes.

Toute communication susceptible de porter atteinte à ces principes pourra être refusée par le pouvoir adjudicateur.

12.1.2 Organisation du travail et qualité de vie au travail

Le titulaire veille à affecter au marché des personnels disposant de conditions de travail conformes à la réglementation en vigueur et favorisant la qualité de vie au travail.
Il s'engage à garantir la continuité et la stabilité des équipes affectées au marché.

12.1.3 Recours à une chaine de production socialement responsable

Le titulaire s'engage à ne recourir qu'à des prestataires, sous-traitants ou fournisseurs respectant les dispositions légales et réglementaires susvisées.

12.1.4 Transparence et suivi

Le titulaire est en mesure de fournir, à la demande du pouvoir adjudicateur :

- une déclaration sur l'honneur attestant du respect des obligations sociales,
- les informations relatives à ses pratiques en matière de responsabilité sociale

Le pouvoir adjudicateur peut demander, en tant que de besoin, tout **élément justificatif** attestant du respect de ces engagements.

12.2 Exigences environnementales

Les performances environnementales attendues dans l'organisation et la réalisation des prestations sont les suivantes.

En complément, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions environnementales indiquées dans son offre.

Le non-respect de ces clauses pourra être considéré comme un manquement contractuel et l'application de pénalités.

12.2.1 Durabilité des équipements

Le titulaire est en mesure de fournir, sur demande :

- Une note de bilan environnemental simplifiée de la prestation
- Tout justificatif attestant du respect des engagements pris

12.2.2 Qualité environnementale des matériaux

• Le bois utilisé doit provenir de forêts gérées durablement (FSC, PEFC ou équivalent), ou être issu du recyclage ou de bois éco-labellisé (NF Environnement ou équivalent).
• Les peintures doivent être sans substances toxiques, exemptes de métaux lourds et limiter fortement les composés organiques volatils (COV).

Les revêtements de sol doivent être accompagnés de leur fiche technique et respecter les exigences suivantes :
• Evacuation des déchets triés préalablement vers des filières de recyclage ou réemploi

Le titulaire doit proposer des matériaux respectueux de l'environnement.

Le titulaire est en mesure de fournir, sur demande :

-Les certifications environnementales des matériaux utilisés
- Les fiches techniques

12.2.3 Réduction et gestion des déchets

- Le titulaire est responsable de l'ensemble des déchets générés lors de l'exécution des prestations.
- Les déchets doivent être acheminés vers des filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.
- Présentation d'un bilan de gestion des déchets générés.
- Documentation de la traçabilité des filières de traitement ou de recyclage utilisées.
- Qualité écoresponsable des emballages
- Remise d'un document présentant les mesures mises en place pour réduire le suremballage des produits

Emballages : De manière générale, et conformément aux engagements précisés dans le cadre de réponse, le titulaire veille à limiter les emballages des produits (pas de suremballages, réduction du poids et du volume des emballages).

Le titulaire s'engage également à favoriser les emballages recyclés, recyclables, issus de ressources renouvelables.

Les emballages en carton ou en papier kraft sont à privilégier par rapport aux plastiques.

Un **bilan annuel simplifié des déchets** pourra être demandé.

12.2.4 Transports responsables

Pour la réalisation des prestations de livraison prévues dans le cadre du marché, le titulaire doit adopter des pratiques de transport respectueuses de l'environnement :

- Il privilégie l'usage de véhicules à faibles émissions de CO_2, lorsque les trajets le permettent, notamment par le recours à des modes de transport alternatifs (véhicules électriques, hybrides, etc.).

- Les livraisons doivent être optimisées afin de réduire la consommation de carburant et limiter l'empreinte environnementale, notamment par une planification efficace des itinéraires et une mutualisation des trajets lorsque cela est possible.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/3000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble de l'accord-cadre, conformément aux stipulations de l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux.

Conformément aux stipulations de l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,0 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalité pour retard ou absence de remise des documents techniques	Forfaitaire	50,00 €	par jour de retard
Pénalité en cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise	Forfaitaire	100,00 €	Par absence
Absence de port des équipements de protection individuelle (EPI)	Forfaitaire	100,00 €	Par constat d'équipement manquant, lorsque ceux-ci s'avèrent obligatoires
Non-respect de la réglementation	Forfaitaire	200,00€	Le titulaire ne respecte pas la réglementation applicable au droit du travail, à l'hygiène, à la sécurité (notamment non-respect du plan de prévention)
Non-respect des clauses environnementales	Forfaitaire	100,00€	Par constant de manquement

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

15 – Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

- Des modifications de l'accord cadre en cours d'exécution pourront être envisagées, dans le respect des modalités prévues à l'article R2194-1 et suivants du code de la commande publique.
- Le bordereau des prix présente les prestations les plus courantes à réaliser. Des prix nouveaux pourront être rajoutés au BPU pour des prestations de communication ne figurant pas initialement.
- Par ailleurs, des prix pourront être substitués à certains postes du BPU, dans le cadre d'une mise à jour du bordereau des prix.
- Augmentation du montant maximum de l'accord-cadre: le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent accord-cadre en cours d'exécution afin d'augmenter son montant maximum, sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

Cette modification pourra intervenir dans les cas suivants :
– augmentation des besoins du pouvoir adjudicateur rendue nécessaire par des circonstances nouvelles ou l'évolution des usages, sans modification de la nature des prestations ;
– extension quantitative des prestations prévues à l'accord-cadre.
Le montant de l'accord-cadre pourra ainsi être augmenté dans la limite de 50 % du montant maximum initial de l'accord-cadre, en prenant en compte les éventuels autres avenants.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le titulaire qui n'aurait pas justifié par 3 fois et par écrit de son impossibilité de remettre une offre dans le cadre de l'attribution des marchés subséquents, pourra se voir exclu sans indemnité de l'accord-cadre.

16.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents

Les conditions de résiliation de chaque marché subséquent sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation de chaque marché subséquent pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire **s'engage à fournir tous les 6 mois** à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme APROVALL (Ex-E-ATTESTATIONS) mise à disposition gratuitement par la CCI, à l'adresse suivante : https://declarants.e-attestations.com

A défaut de production des pièces sur APROVALL, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

19 - Dérogations

- L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.1 du CCAP déroge al.4 de l'article 12.4.2 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 16.2 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux

CLAUSES COMMUNES TECHNIQUES

20 - Prescription Générales à tous les lots

20.1 Lieux d'exécution et description des sites

La CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne est un acteur majeur du développement économique de son territoire. Avec une circonscription qui couvre 537 communes, la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne est au service de plus de 153 000 entreprises qui relèvent de l'industrie, du commerce ou des services (sur les départements de la Loire et la majorité du Rhône). Ces entreprises représentent plus d'un million d'emplois et 34% du poids économique du territoire Auvergne –Rhône-Alpes.

La CCI a pour mission :

- De représenter les entreprises et les commerçants auprès des pouvoirs publics,
- D'accompagner les entreprises dans leur développement, de la création jusqu'à la transmission,
- De soutenir la formation professionnelle initiale ou continue,
- De contribuer aux décisions d'aménagement du territoire et à la gestion des grands équipements utiles au développement et à l'attractivité de son territoire.

La CCI possède 3 Hôtels Consulaires :

- Le Palais de la Bourse à Lyon (siège)
- La délégation de St Etienne (57 cours Fauriel)
- La délégation de Roanne (4 rue Marengo)

Environ 200 Collaborateurs travaillent dans les locaux.
Mais le patrimoine de la CCI Lyon métropole St Etienne Roanne est vaste puisqu'elle possède en tout 28 sites pour 165 000 m2.

Les sites de la CCI sont donc très hétérogènes avec des particularités importantes : bâtiment classé, hauteur sous plafond, activité évènementielle, école, formation…

Vous trouverez en **Annexe 1** une liste non exhaustive de ce patrimoine. Si, au cours de l'exécution du marché, un ou des nouveaux sites venaient à être intégré(s) au patrimoine de la CCI de Lyon métropole St Etienne Roanne, il serait rattaché géographiquement à son secteur de référence le plus proche.

20.2 – Prestations à la charge du titulaire

Les prestations à la charge de l'entreprise dans le cadre de son marché comprennent tous les travaux nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages, notamment :

- l'amenée sur le site des travaux de l'installation de chantier, de l'outillage et du matériel d'exécution,
- la fourniture à pied d'œuvre de tous les matériaux et produits nécessaires à l'exécution des travaux.
- tous les échafaudages, engins ou dispositifs de levage nécessaires à l'exécution des travaux,
- tous les équipements de protection et de sécurité,
- tous les travaux préparatoires nécessaires que l'entrepreneur aura reconnus lors de la reconnaissance des existants,

- les protections des ouvrages existants pouvant être tâchés,
- les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux,
- le ramassage et la sortie des déchets et emballages,
- le tri sélectif des emballages et déchets et l'enlèvement hors du chantier conformément à la réglementation en vigueur,
- la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, etc.…, de ses ouvrages en fin de travaux et après réception,
- et tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.
- La protection et le balisage des zones de travail et de dépôt de matériel. Un plan d'installation de chantier devra être fourni au Maître d'ouvrage pour approbation avant démarrage des travaux.

L'entrepreneur aura à charge le gardiennage de son matériel et du chantier pendant ses travaux.

L'entrepreneur doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur. Il sera tenu pour responsable de tous les accidents de quelque nature que ce soit qu'il peut occasionner du fait de ses travaux, tant aux propriétés voisines qu'au domaine public.

En aucun cas, le pouvoir adjudicateur ne pourra être inquiété ou recherché à ce sujet.

Pendant toute la durée du chantier, l'entrepreneur du présent lot devra assurer la maintenance de ces installations ainsi que les modifications éventuelles rendues nécessaires par l'avancement des travaux et la dépose en fin de chantier.

20.3 – Reconnaissance des existants

Dans le cadre de marchés subséquents, les entrepreneurs devront, avant remise de leur devis, procéder à la reconnaissance des existants sur le site.

Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :

- l'état général des parois, notamment des accessoires de finition

- la nature et l'état des revêtements actuels

- la nature et l'état des équipements actuels

- les possibilités d'accès aux locaux et les possibilités de mise en place éventuelle d'une benne à gravats ou équivalent

- ainsi que toutes autres reconnaissances que l'entrepreneur jugerait utiles d'effectuer pour les travaux de second-œuvre

20.4 – Procédés, détails et documents d'exécution

Dans le cadre d'un marché subséquent, l'entrepreneur devra établir, dans les délais définis au préalable, le planning d'intervention, le devis, les procédés et détails nécessaires à l'exécution des ouvrages.

Ces documents seront communiqués au représentant du pouvoir adjudicateur de la CCI Lyon Métropole St Etienne Roanne.

20.5 – Travaux en site occupé

Les travaux auront lieu principalement en site occupé.

Le titulaire du marché devra tenir compte de ce facteur dans leur intervention et dans leur organisation :

- Protection des ouvrages adjacents
- Nettoyage journalier
- Tenue du personnel
- Respect des horaires
- Respect des dates et délais d'intervention
- Limitation du bruit au maximum
- Phasage des travaux
- La dépose et la repose notamment des garnitures de portes, des plaques d'interrupteurs et de prises de courant.
- Le nettoyage des grilles de traitements d'air.
- Délimitation de la zone de chantier
- Demande de la condamnation de la détection automatique incendie si besoin (poussière, fumée…)

20.6 – Relation avec le service technique de la CCI Lyon Métropole St Etienne Roanne

L'entrepreneur doit se mettre en rapport avec les services techniques de la CCI Lyon Métropole St Etienne Roanne (pôle PMG), pour se procurer auprès de ces services tous les renseignements utiles à l'exécution des travaux et des diverses démolitions.

Il doit transmettre au représentant du pouvoir adjudicateur tous les renseignements qu'il a recueillis au cours de ses contacts et qui concernent l'exécution des travaux qui ne sont pas à sa charge.

L’entreprise établira un planning d’intervention en accord avec les intéressés pour l’ensemble de ses travaux en respectant le délai global du marché subséquent.

20.7 – Agrément des matériaux et produits mis en œuvre

Le titulaire du marché devra faire agréer **sur demande** du représentant du pouvoir adjudicateur les produits et matériaux mis en œuvre pour chaque chantier. Il devra ainsi présenter les fiches techniques et commerciales et des échantillons des produits et matériaux pour VISA de la pouvoir adjudicateur et ne pourra les utiliser qu’après validation. Les produits et matériaux mis en œuvre devront respecter les prescriptions techniques du CCTP et règles en vigueur (DTU, règles de l’art, fiche technique du fabricant etc.…).

20.8 – Références aux normes

Les travaux devront être conformes aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés, circulaires et instructions ministériels, préfectoraux, communaux en vigueur, aux règles et guides des normes européennes en vigueur (E.N), françaises (N.F.), U.T.E., les C.C.T.G. et D.T.U.

20.9 – Réception de chantier

Tous les ouvrages réalisés devront être conformes aux normes et à la commande.

Pour les interventions nécessitant un contrôle règlementaire, celui-ci sera à la charge de l'attributaire.

Le chantier sera clôturé et validé par la signature des deux parties contractantes, d'un bon d'intervention remis par l'attributaire.

Un DOE devra également être remis à cette occasion.

20.10 – Nettoyage

L'entrepreneur du présent lot devra le nettoyage total et parfait des locaux dans lesquels ont été réalisés les travaux mais aussi dans les circulations et tout local où l'entreprise aura circulée pour livraison au pouvoir adjudicateur et notamment :

- L'ensemble des menuiseries et quincaillerie.
- Tous vitrages y compris menuiseries extérieures sur les 2 faces.
- Les sols, faïence, plinthes.
- Les interrupteurs et appareillages électriques, etc.

Aucune trace de colle, de peinture, de ciment, de plâtre, de poussière… etc. ne devra demeurer.

Les voiries et parkings extérieurs seront nettoyés à l'aide de balayeuses mécaniques.

L'entrepreneur devra tous les raccords de peinture après nettoyage et rabotage.

L'emploi de détersifs pouvant attaquer les parties nettoyées est formellement interdit, l'entreprise étant responsable des dégradations consécutives à ces nettoyages.

L'entrepreneur devra exécuter un premier nettoyage avant les opérations préalables à la réception et un deuxième nettoyage complémentaire (et plus si nécessaire) après la levée des réserves par les autres corps d'état et ce, juste avant la réception par le pouvoir adjudicateur.

L'entrepreneur devra l'évacuation en décharge publique de tous les emballages et gravois au fur et à mesure de leur production.

20.11 – Dégâts

L'entrepreneur sera responsable des dégâts occasionnés par le manque de soin de ses ouvriers lors de leur intervention dans les bâtiments.

Si, avant la réception des travaux, des dégradations fortuites ou dues à la malveillance, venaient à se produire, l'entrepreneur serait tenu de les réparer ou de les faire réparer à ses frais.